



## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL  
Tél : 04 75 82 46 43  
Fax : 04 75 82 46 49  
courriel : [gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019261-0007

**portant autorisation d'exploiter une usine de transformation de matières plastiques**

**Société ALPHAFORM sur la Commune de BEAUSEMBLANT**

#### Le Préfet de la Drôme

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et L.511-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-1583 du 29 mars 2002, autorisant la société ALPHAFORM à agrandir et exploiter une usine de transformation de matières plastiques à BEAUSEMBLANT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2093 du 27 mai 2005 autorisant la société ALFAFORM à agrandir ces installations et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-2412 du 05 juin 2008 relatif à l'arrêt d'exploitation d'une substance radioactive sous forme de sources scellés, modifiant l'arrêté du 29 mars 2002 ;
- Vu** le dossier en date du 18 novembre 2018 et complété le 12 mars 2019 portant à connaissance des modifications des conditions d'exploitation.
- Vu** les plans, renseignements et engagements joints au dossier susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2019 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le rapport du 21 août 2019 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 août 2019 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la demande consiste à ajouter une cellule de stockage, un atelier de thermoformage et une zone de palettisation pour une surface totale de 9977 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette extension n'augmentera pas l'emprise totale de 71630 m<sup>2</sup> de l'établissement compte tenu de la réorganisation des espaces bâtiments, voiries, piétons, parkings et espaces verts ;

**Considérant** que l'augmentation engendra un agrandissement du bassin de compensation de 1100 m<sup>3</sup> à 1800 m<sup>3</sup> pour permettre le confinement des eaux de pluie et d'incendie ;

**Considérant** que les moyens de lutte incendie aux besoins des services de secours ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ALPHAFORM, dont le siège social est situé 291 routes des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, est autorisée à exploiter et agrandir son usine de transformation de matières plastiques située sur la commune de BEAUSEMBLANT.

L'autorisation est délivrée pour les activités suivantes :

Nature des activités	Volume (avec l'agrandissement)	Rubrique	Régime*
<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Quantité maximale : 285 t/j	2661-1a	A
<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Quantité maximale : 68 t/j	2661-2a	E
<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal : 57000 m <sup>3</sup>	2663-2b	E
<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximal : 1852 m <sup>3</sup>	2662-1	E
<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b>	Entre 1000 m <sup>3</sup> et 20000 m <sup>3</sup>	1532-3	D
<b>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.</b>	Entre 1000 m <sup>3</sup> et 20 00 m <sup>3</sup>	1530-3	D
<b>Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel</b>	Puissance thermique nominale : 3,12 MW	2910-A2	DC
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs.</b>	92,5 kW	2925	D
<b>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés.</b>	1358,5 kg	1185	DC

\*A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration à contrôle périodique)

Au titre de la loi sur l'eau, les activités sont les suivantes :

Nature des activités	Volume (avec l'agrandissement)	Rubrique	Régime*
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles</b> ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface totale du bassin versant interceptée : 7,15 ha	2.1.5.0	D
<b>Plan d'eau permanents ou non</b> dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	Surface du bassin de compensation des eaux pluviales : environ 0,15 ha	3.2.3.0	D

\*A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration à contrôle périodique)

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'exaction dont bénéficie le titulaire.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques des arrêtés antérieurs susvisés réglementant l'exploitation des parcelles autorisées.

## Article 2 : modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 3 : Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il notifiera au Préfet de la Drôme, trois mois au moins avant celui-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

## TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 : Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Dates	Textes
14/11/1998 article 43 et 44	Décret d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
19/12/1988	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.
20/12/1988	Arrêté fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques.
29/05/2000	arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n°2925.
30/09/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530.
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663.
19/07/2011	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 1185.
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Article 5 – vente des terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### Article 6 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### Article 7 – Lutte contre les espèces envahissantes

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de prévenir la pousse de plants d'ambrosie, nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation,
- arrachage, suivi de végétalisation,
- fauche ou toute tonte rejetée,
- désherbage thermique.

## **Article 8 : Dispositions générales**

### *8.1 – Clôtures*

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

### *8.2 – Surveillance et localisation des risques*

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### *8.3 – Règles de circulation*

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques

puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### *8.4 – Accès, voies et aires de circulation*

Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours aux différents bâtiments.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues aux services de secours.

Lors de la fermeture des entrepôts les chariots de manutention seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### *8.5 – conception, aménagement et entretiens.*

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Ainsi, les locaux et matériels seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixé par une autre réglementation.

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant

privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

### Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles seront toutes repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

A proximité d'au moins une issue sera installée un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique. Le transformateur de courant électrique sera situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt.

### *8.6 – installation électrique*

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

### *8.7 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

### *8.8 – Formation du personnel*

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance



d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

### Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque « d'incendie » et « d'atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation à risque d'incendie et d'atmosphère explosive ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

## Article 9 – Accès et voie de circulation

Le site disposera en permanence à minima de 2 accès au moins toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée sur le pourtour du bâtiment pour la circulation et le croisement des engins de secours et sera positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des extensions et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respectera au niveau des extensions prévues les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;
- aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

La voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile sera au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m sera ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade sera de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présentera une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Pour les voies déjà existantes les voies engins ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La cellule K4 disposera au moins d'une façade accessible desservie par une voie « échelle » qui sera directement accessible depuis la voie « engin ».

## Article 10 – Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront des moyens suivants.

#### *10.1 – Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### *10.2 – Permis « feu »*

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre, (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis « feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### *10.3 – Plan ETARE*

L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Une ligne téléphonique directe reliée au centre de traitement de l'alerte du SDIS de la Drôme devra être installée. Les caractéristiques de cette ligne seront celles fixées par le SDIS

#### *10.4 – Moyens mobiles et fixes*

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Pour assurer une lutte efficace, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 240 m<sup>3</sup> /h soit un volume de 480 m<sup>3</sup> sur 2h.

Les moyens mobiles seront composés :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'un réseau de RIA desservant l'ensemble des locaux d'exploitation.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens fixes seront composés :

- d'un réseau d'extinction automatique (sprinklage) desservant l'ensemble des locaux d'exploitation relié à deux réserves d'eau de 720 m<sup>3</sup> et à deux groupes motopompe de 480 m<sup>3</sup>/h.
- de cinq poteaux d'incendie répartis sur et aux abords du site et facilement accessibles.

Le débit disponible sur ces poteaux devra être de 90 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Si le réseau ne permet pas d'obtenir le débit et la quantité nécessaire, l'exploitant devra mettre en place des bâches d'eau incendie dimensionnées par tranche de 120 m<sup>3</sup> et équipées de plateforme de pompage de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m).

Les robinets armés extérieurs seront situés à proximité des issues et disposés pour une attaque simultanée du foyer par 2 lances sous 2 angles différents. Ils devront être tenus en état d'usage même en période de gel.

#### *10.5 – comportement au feu des bâtiments*

Les bâtiments abritant les installations de transformation et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; (non applicable aux bâtiments existants avant 2001).
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire pour ce qui concerne les bâtiments construits avant 2001.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés

en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment « G » existant restera doté d'exutoires sur au moins 1/100 de la surface à commandes manuelles ou automatiques.

#### Pour les bâtiments existants

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les bâtiments étant équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité immédiate des stockages.

Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellule(s) sinistrée(s).

Cette détection pourra être assurée par le système d'extinction automatique si le système permet une détection précoce).

#### *10. 6 – La toiture*

Pour le bâtiment existant, la toiture comportera au moins sur 2/100 de la surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction d'une part de la nature des produits stockés d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 1/100 de la surface totale de la toiture.

La toiture des entrepôts possède des écrans de cantonnements tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement seront constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement seront DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement sera déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique N°246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées

et des chaleurs (DENFC) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

#### Pour les extensions

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs REI 120 séparant les cellules. Ils seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle sera facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et sera installée au minimum en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 et présenteront des caractéristiques conformes à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003.

De plus, le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle sera asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

#### *10.7 – Bassin de confinement*

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 1 800 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écoulent dans ce dispositif par phénomène gravitaire.

Ce volume est assuré par la fermeture d'une vanne sur le circuit d'évacuation des eaux de pluies du quai du bâtiment principal de stockage (volume disponible 1 000 m<sup>3</sup>) et par la fermeture d'une vanne située en sortie du bassin d'orage étanche (volume disponible 1 000 m<sup>3</sup>). En période de fonctionnement normal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 11 – Ateliers de transformations de matières plastiques**

Les ateliers seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, ils seront tous considérés comme au moins des zones à risque d'incendie.

Pour éviter la transmission du feu entre l'atelier THERMO 1 et l'atelier THERMO 2 d'une part et entre

l'atelier THERMO 1 et l'entrepôt d'autre part, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un rideau d'eau à commande automatique et manuelle, dans le prolongement du mur existant coté atelier THERMO 1, au droit des passages libres ;
- des vitres par flammes 1/2heure au niveau des ouvertures situées dans le mur existant coté atelier THERMO 1 ou un rideau d'eau à commande automatique et manuelle au droit de ces ouvertures ;
- des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres, dans les ateliers THERMO 1 et 2 ;
- une porte coupe feu de 2 heures à fermeture automatique ou un rideau d'eau à commande automatique et manuelle au niveau de l'accès au sas T depuis l'atelier Thermo 1 ; par ailleurs ce sas ne devra en aucune façon servir à l'entreposage de matières combustibles.

Concernant l'atelier de transformation THERMO 3 il devra disposer de parois extérieures en matériaux incombustibles (A2 s1 d0). L'ensemble (support, isolant et étanchéité) de la toiture satisfera la classe et l'indice Broof (t3), soit un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes. Les éléments de support de couverture de toiture seront également réalisés en matériaux incombustibles (A2 s1 d0). Le sol sera imperméable et incombustible (classe A1 fl)

L'atelier sera entièrement protégé par un dispositif de sprinklage.

Le stockage se fera en masse dont les îlots auront une longueur maximale de 7 m, une largeur maximale de 1,2 m et une hauteur maximale de 3 m.

## **Article 12 – Bâtiments de stockage des produits finis et semi-finis**

Les bâtiments de stockage seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés. Ils seront tous considérés au moins comme des zones à risque d'incendie.

Dans le cas de stockage de produits, la surface maximale des cellules sera égale à 3 000 m<sup>2</sup> en l'absence d'extinction automatique d'incendie et de 6 000 m<sup>2</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie de type Sprinklage.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) dont le volume maximal sera de 2 000 m<sup>3</sup>. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Le stockage en mezzanine est strictement interdit.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

### *12.1 Produits semi-finis*

La cellule 1/2 produits comprendra les 2 cellules existantes et l'extension sans séparation par des parois REI 120. A ce titre, elle est considérée comme une seule cellule (1/2 produits). Elle sera séparée de la zone d'extrusion par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture

La cellule 1/2 produits disposera des caractéristiques suivantes :

- aucune cellule de stockage accolée ;
- équivalent rack : 8 racks d'une largeur de 1,6 m ;
- hauteur maximale de stockage : entre 5 m et 7,5 m
- longueur de stockage : 55,7 m

La hauteur des stockages devra respecter un espace libre d'au moins un mètre entre le haut du stockage et le dispositif d'extinction automatique.

#### *12.2 Produits finis- création de la cellule K4*

L'extension consiste à la création de la cellule K4 en prolongement sud de la K3. Elle respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié par l'arrêté du 17 août 2016 à l'exception des articles 2.1 et 2.4.1.

Les murs séparatifs entre les cellules de stockage ou toutes autres zones seront REI 120, ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade,

Les portes situées dans les murs des cellules existantes seront coupe-feu 2 heures à fermeture automatique.

La porte située entre la partie entrepôt « K » et la partie expédition « L » sera dotée d'un rideau d'eau à fermeture automatique.

Les murs extérieurs de la cellule K4 seront REI 120 jusqu'en sous face de la toiture.

La cellule K4 présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure sera R 60
- les parois extérieures seront construites en matériaux A2 s1 d0,
- un dispositif d'extinction automatique sera présent ;
- le mur de séparation avec le cellule K3 dépassera d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d0 ou comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
- les ouvertures dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures seront associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2

Les cellules K3 et K4 produits disposeront des caractéristiques de stockage suivantes :



- stockage en rack : 23 doubles rack (largeur 1,6 m) pour la K3  
38 doubles rack (largeur 0,8 m) pour la K4
- hauteur maximale de stockage : 10,6 m
- hauteur de cellule : 14,20 m
- longueur de stockage : 53,3 m

### **Article 13 – bureaux et locaux sociaux**

Les bureaux et locaux sociaux situés à l'extérieur des cellules de stockage (à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais), seront isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui seront tous REI 120.

### **Article 14 – chaufferie et local de charge**

La chaufferie ou le local de charge sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures (REI 120). La porte de la chaufferie sera coupe-feu de degré une heure.

Toute communication entre le local et le bâtiment se fera par un sas équipé de 2 bloc-portes E60C ou une porte EI2 120 C2.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur l'alimentation en combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du brûleur, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries se fera exclusivement dans le local de charge. Pour un stockage non automatisé et sans risques d'émanations de gaz, une zone de charge pourra être aménagée dans les cellules de stockage sous réserve d'avoir une distance minimale de 3 m avec les matériaux combustibles et d'être protégée contre les courts circuits

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par le générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les locaux seront construits en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une suppression est à craindre en cas d'explosion.

Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée.

Les locaux seront séparés des autres locaux soit par un mur coupe feu 2 heures, soit par une distance

minimale de 8 mètres

Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles.

Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

### **Article 15– Installations de réfrigération et de compression d'air**

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite de gaz puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni d'appareils permettant de pénétrer dans les locaux en cas de fuite de gaz (masques, bouteilles d'oxygène...). Ces équipements seront toujours maintenus en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera établi et tenu à jour :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluides frigorigènes, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance ;
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent ;
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.
- les compresseurs seront équipés :
  - d'un pressostat de sécurité à sécurité positive ;
  - d'un séparateur de liquides ou d'un dispositif équivalent les empêchant d'aspirer du fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente.

L'équipement comprendra un dispositif de pré alarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre

un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

Les organes dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots.

Les locaux seront équipés d'un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

Un dispositif d'arrêt d'urgence des installations sera situé en dehors des salles des machines.

Toutes dispositions seront prises : bâtiment insonorisé, mur anti-bruit, socles antivibratiles pour que le fonctionnement des installations de réfrigération et de compression ne génère pas de nuisances sonores susceptibles d'entraîner un dépassement des valeurs fixées dans le présent arrêté

#### **Article 16 – Stockages des matières premières**

L'intérieur des silos de stockage sera considéré comme une zone à risque d'explosion.

Les silos de stockage et les installations associées seront conçus de façon à limiter les effets d'une explosion et, en particulier éviter les projections à l'extérieur de l'établissement ou sur une autre installation sensible de l'établissement provoquant ainsi une extension du sinistre.

A cet effet les événements d'explosion nécessaires seront judicieusement disposés.

Les silos seront métalliques et reliés à la terre. Ils seront dotés de mise à la terre nécessaire lors des opérations de dépotage.

Les opérations de dépotage se feront en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui s'assurera que toutes les précautions nécessaires (mise à la terre, arrêt des moteurs, niveau dans les silos..) ont bien été prises.

Les mises à l'air libre des silos seront dotées de dispositifs évitant l'émission de poussières.

Les stockages de matières premières (en sacs, en cartons...) dans les bâtiments se feront dans les mêmes conditions que celles préconisées pour les produits finis ou semi-finis.

#### **Article 17 – Installations de combustion (chaudières au gaz)**

Les installations de combustion devront être exploitées conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

### **TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## Article 18 : Pollution des eaux

### 18.1 – alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### 18.2 – Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ;
- des eaux d'origine sanitaire ;
- des eaux pluviales.

Il n'y aura aucun rejet d'eau de process industriel.

Les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manœuvre seront collectées vers un bassin étanche d'orage de 1800 m<sup>3</sup> ; après décantation elles seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et ensuite évacuées dans le fossé « du Vivier » qui rejoint le Rhône.

Les eaux d'origine sanitaire seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la future station d'épuration intercommunale.

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur le site.

### 18.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatique doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront

comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 18.4 – Conditions de rejets des effluents liquides

Le nombre de points de rejet est limité à :

- un pour les eaux d'origine sanitaire,
- un pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre,
- plusieurs pour les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

#### 18.5 – Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de BEAUSEMBLANT.

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

	Valeurs
--	---------

MEST	< 600 mg/litre
DBO5	< 800 mg/litre
DCO	< 2 000 mg/litre
Azote global	< 150 mg/litre
Phosphore total	< 50 mg/litre
Hydrocarbures	< 10 mg/litre
<b>Polluants spécifiques</b>	
Indice phénols (NFT90-109)	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
Chrome hexavalent (NFT90-112)	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Cyanures (ISO 6703/2)	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
AOX (ISO 9562)	5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
Arsenic et composés (NFT 90-026)	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
<b>dans le fossé du « Vivier »</b>	
Teneur en hydrocarbures	< 5 mg/litre

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### 18.6 – Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures.

#### 18.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures

conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.
- Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé efficacement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

## **Article 19 : Pollution de l'air**

### *19.1 – Généralités*

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### *19.2 – Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### *19.3 – Entretien*

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

### *19.4 – Valeurs limites, Mesures et conditions de rejet*

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point suivant :

- poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.
- composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

### *19.5 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*



Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

*Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.*

## **Article 20 : Déchets**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### *20.1- Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets*

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

### *20.2 – Procédure de gestion des déchets*

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### Récupération – Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### 20.3 – Stockages

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.
- 

Les déchets conditionnés en emballages non étanches devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

### Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### *20.4 – Élimination des déchets*

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le Code du déchet selon la nomenclature ;

- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minima suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Article 21 : Bruits et vibrations**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence				Émergences admissibles dans les zones réglementées
	Sud	Est	Nord	Ouest	
Jour : 7 h à 22 h	70	60	70	70	+ 6 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	60	50	60	60	+ 4 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins une première fois à la fin de la phase d'extension (au plus tard fin 2003) et ensuite chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements définis dans le tableau ci-dessus.

## TITRE VI- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## **Article 22 : Accident ou incident**

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **Article 23 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

## **Article 24 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 25 : sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

### **Article 26 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

### **Article 27 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de BEAUSEMBLANT pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

### **Article 28 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de BEAUSEMBLANT et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence , le 17 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESOAZES